



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 4090

Texte de la question

M Rene Beaumont appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le probleme de la prise en charge des frais de transport des enfants handicapes accueillis dans des instituts medico-educatifs. Il lui expose la situation d'un institut medico-educatif qui s'est vu refuser une demande d'augmentation de credits necessaire pour effectuer les remboursements des frais de transport, conformement aux dispositions de la circulaire ministerielle du 29 aout 1986. Cette circulaire, prise en application de l'article 13 de la loi no 86-11 du 6 janvier 1986, relative a l'aide medicale urgente et aux transports sanitaires, a precise que les frais de transport effectues en voiture personnelle seraient rembourses sur la base de 0,89 franc du kilometre pour une voiture de moins de 4 CV, de 1,01 franc du kilometre pour une voiture de 4 a 5 CV et de 1,18 franc du kilometre pour une voiture de 6 CV et plus. Les credits necessaires ayant ete refuses, l'etablissement concerne continue donc de rembourser les frais de transport des familles, sur la base du prix du kilometre SNCF En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre pour clarifier cette situation et qui permettront l'application de la circulaire du 29 aout 1986.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe de l'integration des frais de transport des enfants handicapes frequentant des etablissements d'education speciale, dans les budgets de ces etablissements, ayant ete defini par l'article 13 de la loi no 86-11 du 6 janvier 1986, les modalites de la mise en oeuvre de la nouvelle reglementation ont ete precisees par la circulaire du 29 aout 1986, laquelle est toujours en vigueur a l'heure actuelle. Les frais de transports, inclus desormais dans les budgets des etablissements, sont examines a l'instar des autres depenses d'exploitation lors de la preparation des budgets. Les prefets ont recu pour instruction de controler l'evolution des frais de transport et en particulier lorsque les familles ont recours aux transports collectifs. Dans le cadre de la necessaire maitrise des depenses d'assurance maladie, le moyen de transport choisi, tout en etant adapte a l'etat de l'enfant, doit etre le moins onereux possible. Le representant de l'Etat est seul competent pour augmenter les previsions de depenses d'un etablissement ; l'arrete par lequel le prefet fixe le montant du prix de journee est opposable a l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Ren](#)*

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4090

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2885